



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° *12 - 2021 - 10.13.00001* du **13 OCT. 2021**
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **CENTRALE
EOLIENNE DE LA FAGE** pour le parc éolien La Fage qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de Castelnau-Pégayrols

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** la décision ministérielle du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;
- VU** le permis de construire n° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé initialement à la société Ventura, puis transféré partiellement à la Centrale Éolienne de la Fage par arrêtés des 30 mai 2005 et 5 juillet 2006 ;
- VU** le permis de construire n° PC 1206206L1005 en date du 10 avril 2007 relatif au poste de livraison accordé à la Centrale Éolienne de la Fage,
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 442 du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS Centrale Éolienne de la Fage (CEFA) pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant 2 aérogénérateurs situé sur la commune de Castelnau-Pégayrols, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-50-05 du 8 décembre 2015 prescrivant la mise en place de garanties financières à la Centrale Éolienne de la Fages (CEFA) pour le parc éolien situé sur la commune de Castelnaud-Pégayrols au lieu-dit « Col de Poulzinières » ;
- VU l'article R. 541-43 du code de l'environnement qui dispose que « *les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans* » ;
- VU l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui dispose que « *toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas* » ;
- VU l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 initial qui dispose que « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis **une fois tous les dix ans**, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées* » ;
- VU l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 qui dispose que « *L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. **A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.** (...)» ;*
- VU l'annexe 3 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens de novembre 2015 qui dispose que « *l'exploitant devra mettre en œuvre un suivi conforme au présent protocole selon une périodicité de 10 ans par rapport à la date de mise en service* » ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel et courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 10 août 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les éléments de réponse au rapport d'inspection apportés par l'exploitant dans les délais impartis par courriel du 10 septembre 2021 ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 juillet 2021 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mauvaise identification du producteur de déchets : le producteur de déchets identifié sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien ;
- le registre de suivi de déchets n'est pas correctement renseigné ;
- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;
- la non réalisation du suivi environnemental dans les délais imposés par l'arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que malgré la modification de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, la demande de réaliser un suivi environnemental dix ans après la mise en service du parc éolien est demandé depuis la publication de cet arrêté ministériel le 27 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1- Mise en demeure

La Société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE (CEFA) dont le siège social est à Lyon (69001) - 21 et 23 Rue d'Algérie - et qui exploite le parc éolien de «La Fage » sur la commune de Castelnaud-Pégayrols **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles suivants :

Avant le 1^{er} mars 2022 :

- article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : en transmettant le rapport de suivi environnemental relatif à la campagne de 2020-2021.

Avant le 30 avril 2022 :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété
- article R. 541-43 du code de l'environnement : en fournissant le registre de suivi des déchets correctement complété et mis à jour ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien transitent par un site de transit/regroupement dûment autorisé à les prendre en charge .

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Copie en sera adressée à :

- Madame La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- Monsieur le Maire de la commune de Castelnau-Pégayrols,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Centrale Eolienne de la Fage .

Fait à Rodez, le **13 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES